

N° 31/2019

22.03.2019

la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

SALON de la **POLICE MUNICIPALE** **OCCITANIE**
LANGUEDOC-ROUSSILLON
MARDI 21 MAI 2019
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE
ENTRÉE GRATUITE **AROS**
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE



INFO 111

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale

Le Ministère de l'Intérieur vient de publier une note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements des données à caractère personnel pro 14 mars 2019.

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris les lieux privés, au moyens de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produite ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement. Par ailleurs, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras doit être délivrée par la commune sur son site interne ou, à défaut par voie d'affichage en mairie.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont effacés au bout de six mois.

Pour obtenir cette circulaire, merci de vous adresser à votre syndicat d'origine.

INFO 112

Uniforme en police municipale : pas de travail en civil

Question publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut demander à certains policiers municipaux de travailler en civil sans signes distinctifs.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019

Le second alinéa de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure dispose expressément que « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. » À cet égard, la jurisprudence a été amenée à préciser que constitue un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, au sens des dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fait de demander à un agent de police municipale de travailler en civil à l'occasion des fêtes locales (cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 mars 2012, Commune de Biarritz, n° 11BX01153).